

Les revenus des commissaires peuvent-ils être assimilés à des bénéfices non commerciaux ?

L'article 92 du CGI définit quelles sont les catégories de revenus relevant des bénéfices non commerciaux :

« 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment :

1. Les produits des opérations de bourse effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ;
2. Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
3. Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
4. Les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués ;
5. Les produits des opérations réalisées à titre habituel, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, sur des contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", mentionnés au III de l'article L.211-1 du code monétaire et financier, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée ;
6. Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L.223-1 du code du sport ;
7. Les sommes perçues par les avocats en qualité de fiduciaire d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil.

3. Les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section. »

Pour les commissaires enquêteurs relevant du régime général de la Sécurité sociale, les indemnités des enquêtes qu'ils conduisent ¹ ne résultent ni des bénéfices liés à une profession libérale, ni des charges et offices, ni de l'exercice d'un art ou d'une science.

En effet, selon le ministère de l'Économie et des Finances, pour que les revenus d'une activité relèvent des BNC, il faut que cette activité ne soit soumise à "aucune directive ou contrôle particulier".

Peut-on considérer que la mission de CE est assurée sans aucune directive ni contrôle particulier ?

Pour exercer leurs missions, les CE doivent se conformer à un cadre clairement défini (pour la majorité des enquêtes, par exemple par le Code de l'environnement). Il y a donc bien directive, eu égard aux conditions et modalités d'exercice de leurs missions.

S'ils émettent en toute indépendance un avis personnel, la motivation de cet avis est toutefois contrôlée par le magistrat de l'ordre administratif qui les a désignés, contrairement aux experts parfois désignés par la même juridiction. Il convient également de préciser que les commissaires enquêteurs ne sont pas des experts au sens strict du terme (le commissaire enquêteur n'exerce ainsi ni un art ni une science).

De même, c'est ce même magistrat qui détermine le montant de l'indemnisation en fonction de la qualité des rapports et des conclusions rendus.

Il y a donc bien contrôle de la mission exercée, même si ce dernier n'est pas assuré par le payeur.

Au vu de ces éléments, la réponse à la question soulevée s'avère négative. Les revenus tirés des enquêtes ne relèvent donc pas des BNC et peuvent donc être déclarés dans la colonne « salaires », uniquement pour le montant des vacations.

¹ Les bénéficiaires des enquêtes sont responsables des déclarations et versements des cotisations sociales salariales et patronales.

➔ **RAPPEL - Information complémentaire figurant sur le site de la CNCE** (espace réservé aux adhérents) « Commissaires enquêteurs et impôts ». <http://www.cnce.fr/document/commissaires-enqueteurs-impots/145>